

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-316

RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON

---

- Attendu que** l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance durant les séances du conseil;
- Attendu que** l'article 148 du Code municipal permet au conseil de déterminer par règlement, les jours et heures de tenue de ses séances;
- Attendu que** selon l'article 150 du Code municipal une période de questions aux citoyens est obligatoire à chacune des séances ordinaires et extraordinaires du conseil;
- Attendu que** le conseil municipal désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil;
- Attendu que** selon l'article 150 du Code municipal le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle et la procédure à suivre pour poser une question;
- Attendu que** la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions* permet d'imposer des amendes à ceux qui contreviennent au présent règlement;
- Attendu qu'** avis de motion et présentation du présent règlement ont été faits à la séance du 15 octobre 2024;
- Attendu qu'** une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;
- Attendu que** tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

**Que** le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**            **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**            **Titre et numéro**

Le présent règlement a pour titre « Régie interne des séances du conseil de la municipalité de Trécesson » et porte le numéro 2024-316.

### **ARTICLE 3                    Séance ordinaire du conseil**

- 3.1      Les séances du conseil sont tenues à 19 h 00 le troisième mardi de chaque mois, sauf sur résolution du conseil déterminant une autre date et heure.
- 3.2      Un membre du conseil qui sera absent lors d'une séance devra aviser au moins 24 heures à l'absence de son absence, sauf pour raison médicale imprévisible.
- 3.3      Un membre du conseil peut participer à distance à la séance en conformité avec les critères énumérés à l'article 164.1 du Code municipal du Québec.
- 3.4      Le membre qui souhaite participer à distance doit en informer le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité dans un délai de 24 heures sauf pour raison médicale imprévisible.
- 3.5      Si un membre ou plusieurs membres du conseil sont à distance le directeur général et greffier-trésorier doit se conformer aux modalités prescrites à l'article 164.1 du Code Municipal du Québec.
- 3.6      Le conseil municipal siège dans la salle Réjean-Morissette au 330, rue Sauvé à Trécesson, J0Y 2S0.
- 3.7      Le conseil municipal peut par résolution, fixer occasionnellement un autre lieu où il siègera.
- 3.8      Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule session, à moins qu'elles soient ajournées.
- 3.9      Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible,

### **ARTICLE 4                    Séance extraordinaire du conseil**

- 4.1      Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire, le directeur général et greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.
- 4.2      La notification de l'avis de convocation peut être fait par moyen technologique et ce, conformément aux articles 152(2) du Code Municipal.
- 4.3      L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.
- 4.4      Un membre du conseil qui sera absent lors d'une séance devra aviser au moins 24 heures à l'avance de son absence, sauf pour raison médicale imprévisible.
- 4.5      Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.
- 4.6      Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

- 4.7 S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.
- 4.8 L'avis de convocation doit être notifié à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.
- 4.9 Un membre du conseil peut participer à distance à la séance en conformité avec les critères énumérés à l'article 164.1 du Code Municipal du Québec.
- 4.10 Le membre qui souhaite participer à distance doit en informer le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité dans un délai de 24 heures sauf pour raison médicale imprévisible.
- 4.11 Les séances extraordinaires du conseil débutent à l'heure prévue à l'avis de convocation.
- 4.12 Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

#### **ARTICLE 5                    Maintien de l'ordre, du décorum, du respect et de la civilité**

- 5.1 Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
- 5.2 Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres.
- 5.3 Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.
- 5.4 Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.

#### **ARTICLE 6                    Ordre du jour**

- 6.1 Le directeur général et greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.
- 6.2 L'ordre du jour est établi selon le modèle suivant :
- a) Constations du quorum et ouverture de la séance;
  - b) Adoption de l'ordre du jour;
  - c) Déclaration du directeur général et greffier-trésorier;
  - d) Période de questions;
  - e) Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
  - f) Rapport des comités;
  - g) Présentations des comptes;
  - h) Dépenses et engagements de crédits;
  - i) Adoption des règlements;
  - j) Avis de motion;
  - k) Projet de règlement;
  - l) Divers :

- m) Période de questions;
  - n) Levée de l'assemblée.
- 6.3 L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de l'un des membres du conseil municipal.
- 6.4 Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.
- 6.5 L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

## **ARTICLE 7                   Appareil d'enregistrement**

- 7.1 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :
- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
  - b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
    - La salle du conseil uniquement

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

- 7.2 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

## **ARTICLE 8                   Période de questions**

- 8.1 Les séances du conseil comprennent deux périodes de question au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions verbales aux membres du conseil.
- 8.2 La durée totale d'une période de questions est de 30 minutes et il y en a une au début et une à la fin de la séance.

- 8.3 La première période de question est réservée aux points à l'ordre du jour.
- 8.4 Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra au début de la période réservée à l'assistance
- S'identifier au préalable et indiquer sur quel sujet particulier portera sa question;
  - S'adresser au président de la séance;
  - Déclarer à qui la question s'adresse;
  - Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
  - S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.
- 8.5 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.
- 8.6 Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.
- 8.7 Chaque membre du conseil ou l'un des officiers municipaux peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- 8.8 Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.
- 8.9 Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.
- 8.10 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir :
- de crier, chanter, faire du bruit;
  - de s'exprimer sans avoir obtenu au préalable l'autorisation;
  - d'interrompre quelqu'un qui a déjà parole, à l'exception du président qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
  - d'entreprendre un débat avec le public;
  - de circuler entre la table du conseil et le public
- 8.11 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil, ne peut le faire que durant la période de question.
- 8.12 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil pendant la période de questions, ne peut le faire qu'en conformité des règles établies aux articles 8.3, 8.4 et 8.8 du présent règlement sous peine de se voir retirer son droit de parole.
- 8.13 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

## **ARTICLE 9 Pétitions**

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant, adresse et numéro de téléphone, la substance de la demande et être déposée au Directeur général et greffier-trésorier séance tenante. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

## **ARTICLE 10 Procédures de présentation des demandes, résolutions et projets de règlement**

- 10.1 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
- 10.2 Généralement, les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le Directeur général ou toute autre personne qu'il désigne. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.
- 10.3 Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.
- 10.4 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.
- 10.5 Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le Directeur général et greffier-trésorier, à la demande du président doit alors en faire la lecture.
- 10.6 À la demande du président de l'assemblée, le Directeur général et greffier-trésorier ou toute autre personne qu'il désigne peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

## **ARTICLE 11 Vote**

- 11.1 Les votes sont donnés de vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.
- 11.2 Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

- 11.3 Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celle-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 11.4 Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité avec l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L. R. Q., c. E-2. 2.).
- 11.5 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.
- 11.6 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
- 11.7 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

## **ARTICLE 12            Ajournement**

- 12.1 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une heure du même jour ou à un jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.
- 12.2 Aucune affaire nouvelle ne peut être prise en considération à aucun ajournement d'une séance ordinaire ou extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.
- 12.3 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, une heure après constatation du défaut de quorum.
- 12.4 Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le Directeur général et greffier-trésorier, aux membres du conseil absents lors de cet ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.
- 12.5 L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations.

## **ARTICLE 13            Levée de la séance**

Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, le président déclare la séance levée.

## **ARTICLE 14 Pénalités**

- 14.1 Toute personne qui agit en contravention du présent règlement est passible d'expulsion immédiate par le président de la séance, et ce sans avis préalable.
- 14.2 Toute personne qui cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement de la séance de tout conseil d'un organisme municipal est passible d'une amende de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ en cas de récidive. Les frais sont en sus.
- 14.3 Toute personne qui entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende 500\$ et de 1000\$ en cas de récidive. Les frais sont en sus.

## **ARTICLE 15 Dispositions interprétatives et finales**

- 15.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
- 15.2 Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs relatifs au déroulement des séances du conseil municipal de la municipalité du Canton de Trécesson.
- 15.3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Ghislain Nadeau  
Maire

Guy Nolet  
Directeur général et greffier-trésorier

---

Avis de motion :	15 octobre 2024
Adoption du projet de règlement :	15 octobre 2024
Adoption du règlement :	12 novembre 2024
Entrée en vigueur :	15 novembre 2024
Publication :	15 novembre 2024